

# Direction départementale des territoires

Service: Environnement

Bureau : Espaces Naturels Forêt

Chasse

Affaire suivie par : Christine DODAT

Tél: 04 70 48 77 55

Courriel: christine.dodat@allier.gouv.fr

Yzeure, le 2 3 MAI 2024

# Participation du public – Motifs de la décision Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 soumis à participation du public du 9 avril au 1er mai 2024

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2024-2025. A l'issue de la période de consultation, 261 contributions ont été déposées. Il a été ainsi recensé 125 avis favorables et 136 avis défavorables.

La Direction départementale des territoires de l'Allier a examiné l'ensemble des remarques reçues, synthétisées dans les paragraphes suivants :

#### I- Chasse du blaireau sous terre

La majorité des avis défavorables concerne l'exercice de la vénerie sous terre, et notamment la période complémentaire pour la destruction du blaireau.

Conformément à l'article R 421-29 du code de l'environnement, la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) a été réunie le 3 avril 2024 pour émettre un avis sur cette pratique et la période complémentaire associée. La CDCFS est composée de représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers mais également d'experts et de représentants d'associations environnementales.

Les éléments suivants ont été présentés et débattus lors de cette commission. La CDCFS a émis un avis favorable à l'exercice de la vénerie sous terre pour la période complémentaire.

#### 1 – Impact économique et sanitaire de l'espèce

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Les prélèvements permettent ainsi de limiter l'importance des dégâts agricoles.

.../...

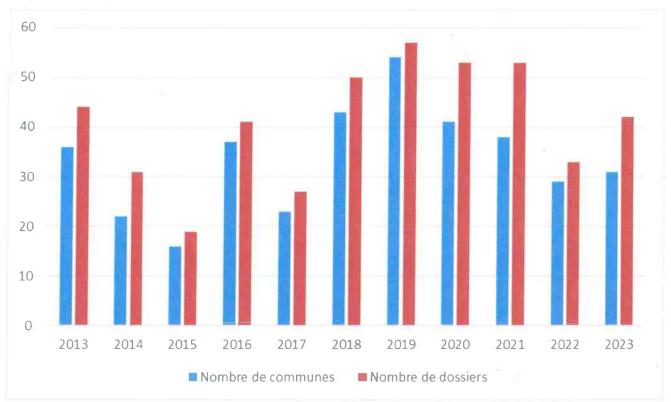


Figure 1 : évolution du nombre de dossiers de dégâts dus au blaireau et nombre de communes concernées (source FDC Allier)

Sur 10 campagnes, en moyenne 10 % des communes du département font l'objet d'une déclaration de dommages.

Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés contrairement à ceux effectués par le sanglier. Les agriculteurs n'ont donc pas intérêt à imputer les dégâts de sangliers à cette espèce. Les dégâts ne sont, par ailleurs, pas toujours déclarés du fait de cette non-indemnisation, les dégâts sont ainsi probablement sous-estimés.

Le blaireau est une espèce principalement nocturne. Les prélèvements par tirs sont quasiment inexistants et les tirs de nuits sont prohibés en France (hormis par les lieutenants de louveterie). La vénerie sous terre apparaît ainsi comme la principale pratique de chasse pour réguler sa population.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire permet de limiter l'impact de l'espèce sur les cultures, les collisions routières, les infrastructures ferroviaires (risques d'affaissement et de déraillement, arrêt des trains ou ralentissement), la voirie, d'éviter l'effondrement du sol lors du passage des engins agricoles ou encore de limiter les blessures du bétail dans les pâtures. Dans le département de l'Allier, 13 ouvrages ferroviaires ont été recensés pour des dégâts de blaireaux.

En 2024, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier, en coordination avec l'Association de Gestion et de Régulation des Prédateurs et Déprédateurs de l'Allier, a lancé une enquête auprès de ses adhérents pour recenser les blaireautières sur l'ensemble du département. La présence et la répartition géographique ont montré une présence significative de l'espèce. 6 blaireautières ont été recensées en moyenne par commune sur 161 communes. 73 % des réponses évoquent des populations en augmentation contre 24 % stables. Seules 1 % des réponses estiment que ces populations sont en diminution et 2 % ne se prononcent pas.

# Représentation du nombre de blaireautières par commune déclarées en 2024

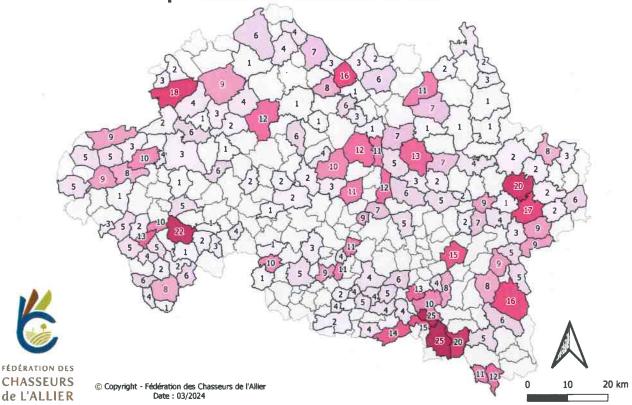


Figure 2 : Carte représentant le nombre de blaireautières par commune (source : FDC Allier)

Les dispositifs de dissuasion proposés sont peu adaptés pour le monde agricole (impossibilité de clôturer l'espace cultivé) et génèrent des coûts conséquents sans garantie d'efficacité.

Pour les infrastructures, le coût des solutions à mettre en place (captures, terrassements, génie civil), peut s'avérer trop élevé pour des particuliers, exploitants agricoles, ou petites collectivités.

# 2 - Compatibilité des périodes d'ouverture avec la biologie du blaireau

La période complémentaire de la vénerie sous terre est une possibilité prévue réglementairement par l'article R 424-5 du code de l'environnement. Elle tient compte du cycle de vie du blaireau et notamment de sa période de reproduction :

- une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard.
- une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une ovo-implantation différée de 10 mois.

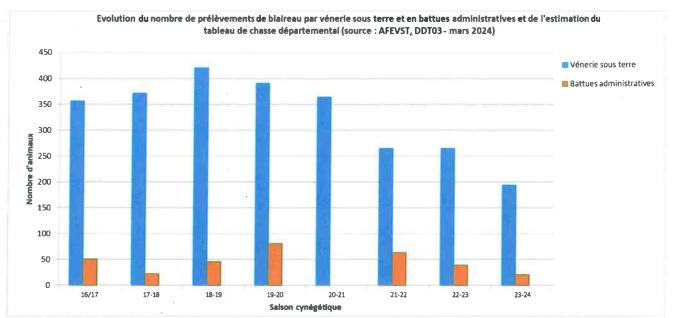
Le cycle de reproduction du blaireau, comme pour les cervidés, est stable même si des écarts ont pu parfois être observés. Il n'en est pas de même pour le sanglier où les périodes de rut/mises-bas sont irrégulières. Au 15 mai, les jeunes blaireaux sont sevrés.

En conséquence, les périodes de chasse du blaireau sont adaptées à ces particularités avec une fermeture au 15 janvier et une ouverture au 15 mai. Ces périodes sont décalées, mais de même durée (8 mois) que pour le grand gibier (entre 7 et 10 mois).

.../...

#### 3 – Nature des prélèvements et nécessité du maintien de la période complémentaire

Sur les 8 dernières saisons, il a été prélevé en moyenne 369 blaireaux en chasse ou en destruction, la vénerie sous terre représentant 90 % de ces prélèvements.



<u>Figure 3 : Evolution du nombre de prélèvements de blaireau par vénerie sous terre et en battues administratives</u> (source FDC Allier)

La destruction du blaireau en battues administratives doit être l'exception, quand il n'est pas possible d'intervenir en vénerie. Après la fermeture de la chasse, les louvetiers ont déjà une importante charge de travail, notamment pour la régulation du sanglier à l'origine d'importants dégâts agricoles. Le nombre de battues pourrait fortement augmenter si la période complémentaire de la vénerie sous terre était suspendue.

Périodes	Nombre de blaireaux tués par battues administratives		
2017-2018	22		
2018-2019	46		
2019-2020	81		
2020-2021	0		
2021-2022	73		
2022-2023	39		

Figure 4: Tableau des prélèvements de blaireau par les louvetiers dans le cadre de battues administratives (source DDT Allier)

Le département de l'Allier compte 30 équipages pratiquant la vénerie sous terre. Le tableau cidessous mentionne le nombre de prélèvements effectués en période complémentaire par ces équipages :

Périodes	Blaireaux 420	
2018-2019		
2019-2020	361	
2020-2021	364	
2021-2022	265	
2022-2023	194	

Figure 5 : Tableau des prélèvements de blaireaux par les équipages de vénerie sous terre (source DDT Allier)

En moyenne 98 % des prélèvements de blaireaux dans l'Allier sont effectués en période complémentaire d'où l'importance de son maintien. En effet, la plupart des équipages n'interviennent que pendant cette période. En hiver, ils ne peuvent parfois pas intervenir pour des raisons climatiques et comportementales de l'espèce. En effet, en hiver le sol peut être gelé et ne peut être pioché. Le blaireau a également tendance à se réfugier dans des terriers plus profonds difficiles à atteindre par déterrage. Les équipages de vénerie sous terre participent également à la régulation du grand gibier pendant la période de chasse à tir et ne peuvent se consacrer au déterrage.

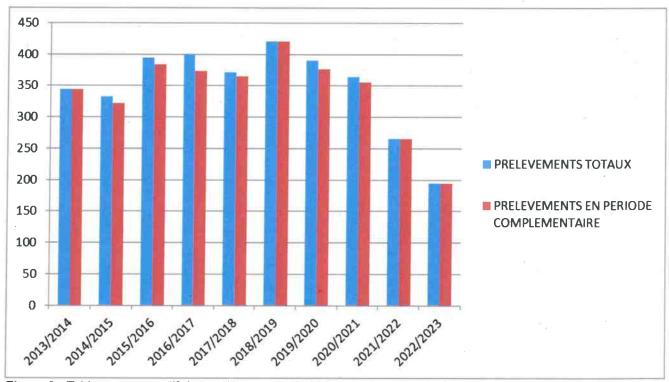


Figure 6 : Tableau comparatif des prélèvements de blaireaux (source : FDC Allier)

Dans l'Allier, les prélèvements sont stables : en moyenne, 370 blaireaux par saison ont ainsi été prélevés. La population de blaireaux n'est pas mise en péril mais correctement régulée.

Il est à noter une baisse des prises de 50 % pour 2022/2023 par rapport aux six dernières saisons. Suite à une action de One Voice et FNE Allier engagée en justice, la chasse sous terre du blaireau du 31 mai 2023 jusqu'au 30 juin 2023 a été suspendue par le juge des référés. La chasse a pu reprendre à partir du 1er juillet 2023. Néanmoins, afin de préserver leurs chiens des fortes chaleurs estivales, les équipages sont très peu intervenus.

La diminution des prélèvements de blaireaux en vénerie sous terre est corrélée à la baisse des renouvellements des attestations de meute due essentiellement à l'âge des maîtres d'équipage.

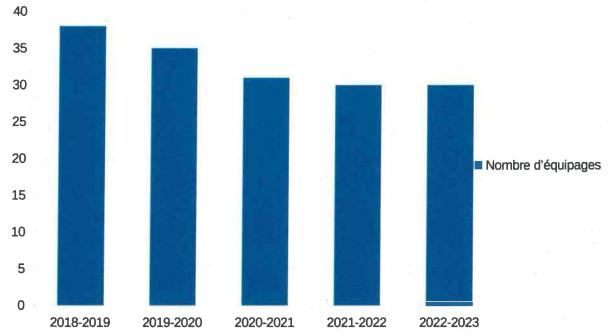


Figure 7 : Evolution du nombre d'équipage de vénerie sous terre (source : DDT Allier)

Par ailleurs, si les équipages ne peuvent intervenir notamment pendant la période complémentaire, le risque de multiplications des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité (empoisonnement, terrassement mécanique des terriers) est à craindre.

Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 « partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés. Pendant cette période, les blaireaux colonisent de nouvelles zones, y compris dans les zones de culture. Il devient alors difficile d'y mettre un terme si les interventions se font tardivement. La chasse pendant la période complémentaire permet ainsi de limiter les dégâts dans les cultures agricoles.

## 4 - Sélectivité et encadrement éthique de la pratique

Concernant les souffrances qui seraient infligées aux blaireaux lors de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 18 mars 1982 (modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019) impose l'utilisation de pinces non vulnérantes permettant de relâcher la prise pour gracier l'animal, une femelle gestante ou si la prise ne correspond pas à l'espèce visée. L'utilisation de ces pinces assure également la sélectivité de la pratique. Par ailleurs, ce même arrêté impose la mise à mort immédiate de l'animal si ce dernier n'est pas relâché et interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Depuis 2014, l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Ce dernier est obligatoire pour tout équipage de vénerie (arrêté du 18 décembre 1982) et délivré par le Préfet pour 6 ans.

Les engagements de cette charte concernent notamment l'organisation de déterrages pour que ceuxci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore ainsi que la remise en état des terriers après la chasse pour que ceux-ci puissent accueillir de nouveaux animaux.

Les veneurs s'engagent également à veiller à ce que le prélèvement des animaux déterrés soit respectueux des équilibres naturels, que, lors de leur capture, seuls soient utilisées les pinces agréées par l'AFEVST ou similaires et que les animaux soient tués à l'aide exclusive de la dague ou d'une arme à feu sous peine de retrait du certificat de vénerie.

### 5 – Inscription de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne

L'espèce « blaireau » figure dans l'annexe III de la convention de Berne, tout comme les cervidés et les corvidés (espèces chassables). Conformément à l'article 7 de la convention de Berne, l'exploitation de ces espèces est réglementée, notamment par l'institution de périodes de fermeture. Seules les espèces citées en annexe II de la convention sont strictement protégées et doivent faire l'objet de dérogation pour leur exploitation.

Le comité permanent de la convention de Berne a répondu à de multiples reprises concernant les allégations de non-respect des engagements par la France de la Convention de Berne pour l'espèce blaireau. Un rapport de réponse du ministère en date du 6 avril 2021 pour le comité permanent conclut à la non-violation des articles 7, 8 et 9 de la convention. Il y est notamment rappelé qu'à l'échelle de la France, les travaux conjoints de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ont conclu pour cette espèce à une préoccupation mineure et à un état de la population stable (liste rouge des espèces menacées en France, Mammifères de France Métropolitaine – IUCN, MNHN, 2017). Le blaireau ne figure pas sur la liste rouge des espèces menacées.

Par ailleurs, les études menées sur les populations de blaireaux par l'Office Français de la Biodiversité concluent à un état de conservation favorable de l'espèce à l'échelle nationale (Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France, ONCFS, Jacquier & al, 2018). Un second rapport de 2019 conclut également que la continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité faible de prélèvements exercés sur l'espèce, au regard des densités estimées, ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable de la population de blaireaux (Ruette & al, 2019).

## II - Modalités particulières d'exercice de certaines pratiques cynégétiques :

#### 1 – Observations sur l'agrainage

L'agrainage peut présenter un intérêt pendant les périodes de sensibilité des cultures. Il peut permettre de détourner les sangliers des surfaces agricoles.

En application du décret 2023-1363 du 28 décembre 2023, un agrainage dissuasif est autorisé dans le département de l'Allier. A titre expérimental pour la saison cynégétique 2024-2025, l'agrainage sera par contre interdit sur les communes classées « points noirs », c'est à dire celles dont le montant des dégâts agricoles est supérieur à 10 000 €. Ces communes sont Saint-Léopardin d'Augy, Meaulne-Vitray, Beaulon, Lusigny, Le Brethon, Paray le Frésil, Cérilly, Saligny sur Roudon, Pouzy Mésangy, Autry-Issard et Thiel sur Acolin.

## 2 - Observations sur l'introduction d'animaux d'élevage en milieu naturel

L'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage est strictement encadré par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée).

.../.:.

#### 3 - Observations sur la chasse et la destruction du renard

Le renard est un carnivore généraliste et opportuniste. Le régime alimentaire du renard peut ainsi se composer de proies d'origine animale (espèces sauvages ou domestiques, mammifères, invertébrés, poissons, oiseaux), de végétaux (fruits, épis de céréales), de champignons, ou d'aliments d'origine humaine (déchets trouvés dans les poubelles ou sur les composts, aliments pour animaux domestiques).

Sur la période 2018-2022, le montant des dégâts causé par le renard est estimé à 142 110 € (source FDC Allier), pour environ 393 déclarations de dégâts (professionnels et particuliers). Les dégâts n'étant pas indemnisés, le montant et le nombre de déclaration sont probablement sous-estimés.

L'abondance des renards sur un territoire dépend en partie de la disponibilité en zones refuge et en ressources alimentaires. Ainsi, la densité de renards pour un territoire est plus forte en zone urbaine et périurbaine, riches en ressources alimentaires (jusqu'à une dizaine d'individus par km² relevés en Angleterre). Sur l'ensemble du territoire français, la densité de la population semble demeurer stable ces dernières années (Atlas de la biodiversité de la faune sauvage (2008), FNC-ONCFS p. 345).

Les prélèvements permettent ainsi de limiter l'importance des dégâts :

- dans les poulaillers et clapiers (élevages avicoles et cunicoles) ;
- sur les agneaux et chevreaux nouveau-nés lors des mises-bas en élevage ovin et caprin ;
- sur le petit gibier d'élevage (faisans, cailles, perdrix, lièvres et lapins).

L'animal étant classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », il peut être piégé en tout lieu par un piégeur agréé, détruit à tir sur autorisation individuelle, déterré avec ou sans chien.

Périodes	Battue administrative	Piégeage	Destruction à tir	Déterrage
2018-2019	93	1107	557	1151
2019-2020	123	803	310	266
2020-2021	73	735	358	681
2021-2022	78	1018	404	469
2022-2023	44	969	348	472

Figure 6 : tableau des prélèvements de renards (source DDT Allier)

## 4 - Observations sur le plan de gestion du lièvre

Dans le cadre du réseau Lièvre, des comptages nocturnes sont réalisés sur les territoires des groupements d'intérêt cynégétiques (GIC) Capucin Bourbonnais, Limagne Bourbonnaise et Sonnante et Luzeray.

Les indices nocturnes ont montré une diminution des populations. Afin de réguler la population du lièvre, la Fédération départementale des chasseurs propose la mise en place d'un plan de gestion sur ces 3 GIC avec l'attribution de bracelets tenant compte de l'état des populations.

Une commission, composée des membres du groupe de travail "petit gibier" et de représentants des GIC définira le niveau d'attribution par commune. Une consultation spécifique du public sera organisée sur les projets de plans de gestion du lièvre établis par la fédération départementale de chasse.

#### 5 – Observations sur la chasse d'autres espèces

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par le code de l'environnement. Par contre, le préfet peut limiter dans son département le nombre de jours de chasse. Ainsi, pour la perdrix rouge, la perdrix grise, le faisan et le lièvre, le temps de chasse a été réduit dans le milieu naturel.

Par arrêté préfectoral n° 1483/11 du 2 mai 2011, il a été institué dans le département de l'Allier un prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la bécasse des bois, à savoir :

- prélèvement de 30 oiseaux maximum par saison, 6 oiseaux par semaine, 3 oiseaux par jour,
- tenue d'un carnet de prélèvement et dispositif de marquage ou enregistrement des prélèvements sur ChassAdapt (application mobile des chasseurs permettant l'enregistrement des prélèvements en temps réel).

La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps, ainsi que la chasse à la croule.

## 6 – Observations sur la communication des documents préparatoires.

L'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que "Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration". La CADA le rappelle sur son site "Pour préserver la sérénité de l'action de l'administration et limiter les contraintes que lui impose le droit d'accès, le livre III ne lui fait pas obligation de communiquer des documents qui sont :

- inachevés, c'est-à-dire en cours d'élaboration,
- préparatoires à une décision tant que celle-ci n'est pas prise,
- diffusés publiquement."

#### III - Conclusion:

Au regard des éléments développés dans la présente note, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025.

Adjoint des Territoires